

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N<sup>os</sup>1301532 et 1301534

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société lyonnaise des eaux France

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M.L'hirondel  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chacot  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 25 février 2015  
Lecture du 10 mars 2015

---

135-02-03-04-03  
C<sup>+</sup>

Vu l'°, sous le n° 1301532, la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, présentée pour la SA Société lyonnaise des eaux France, dont le siège est Tour CB 21, 16 place de l'Iris à Paris la Défense cédex (92040), par Me Huguesde Metz-Pazzis ; la Société lyonnaise des eaux France demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 25 juin 2013 par laquelle le conseil général du département du Puy-de-Dôme a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société ;
- de condamner le département du Puy-de-Dôme aux dépens de l'instance comprenant la contribution pour l'aide juridique ;
- de mettre à la charge du département du Puy-de-Dôme une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération attaquée est illégale car :

- Elle est entachée d'un vice de procédure puisqu'il n'est pas établi que les conseillers généraux aient été convoqués dans les conditions prévues à l'article L.3121-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que le département du Puy-de-Dôme ne détient aucune des compétences entrant dans l'objet social de la future société publique locale concernant la gestion des services de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, des eaux pluviales et des déchets ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2013, présenté par le département du Puy-de-Dôme, représenté par le président du conseil général en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- La requête est irrecevable car, d'une part, elle est tardive et d'autre part, la société requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir ;
- Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.3121-19 du code général des collectivités territoriales est irrecevable pour ne pas avoir été invoqué dans le recours gracieux adressé au préfet et sera écarté au fond car il est infondé ; que les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales n'ont pas été méconnues dès lors que le département du Puy-de-Dôme partage avec la future société publique locale plusieurs compétences en commun ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2014, présenté pour la Société lyonnaise des eaux France qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que sa requête est bien recevable ; qu'elle n'est pas tardive et qu'elle a bien un intérêt à agir en l'espèce ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 24 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2014, présenté par le département du Puy-de-Dôme qui reprend les conclusions de son mémoire précédent par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 février 2015, présentée pour la Société lyonnaise des eaux France ;

.....

Vu II°), sous le n° 1301534, la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, présentée pour la SA Société lyonnaise des eaux France, dont le siège est Tour CB 21, 16 place de l'Iris à Paris la Défense cédex (92040), par Me Hugues de Metz-Pazzis ; la société lyonnaise des eaux France demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 22 juin 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal Sioule et Morge a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société ;
- de condamner le Syndicat intercommunal Sioule et Morge aux dépens de l'instance comprenant la contribution pour l'aide juridique ;
- de mettre à la charge du Syndicat intercommunal Sioule et Morge une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération attaquée est illégale car :

- Elle est entachée d'un vice de procédure puisqu'il n'est pas établi que les membres du comité syndical aient été rendus destinataires de la note explicative prévue à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

- Elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que le Syndicat intercommunal Sioule et Morge ne détient aucune des compétences entrant dans l'objet social de la future société publique locale concernant l'assainissement collectif, les eaux pluviales et les déchets ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2013, présenté par le Syndicat intercommunal Sioule et Morge, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la société lyonnaise des eaux France lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- La requête est irrecevable car, d'une part, elle est tardive et d'autre part, la société requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir ;
- Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales manque en fait ; que les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales n'ont, par ailleurs, pas été méconnues ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2014, présenté pour la société lyonnaise des eaux France qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que sa requête est bien recevable ; qu'elle n'est pas tardive et qu'elle a bien un intérêt à agir en l'espèce ; que si la note prévue à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales existe bien, il n'est pas établi qu'elle ait été adressée dans les délais requis par cet article aux membres du comité syndical ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 24 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 février 2015, présentée pour la Société lyonnaise des eaux France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 février 2015 :

- le rapport de M. L'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Me de Metz-Pazzis pour la Société lyonnaise des eaux France, de Mme C..., représentant le président du conseil général du Puy-de-Dôme et de M. Michel,

président du Syndicat intercommunal Sioule et Morge et de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) ;

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup>1301532 et 1301534 et présentées pour la Société lyonnaise des eaux France présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le département du Puy-de-Dôme et le Syndicat intercommunal Sioule et Morge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors applicable à la date des délibérations attaquées : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au Titre II du présent Livre.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une société publique locale est un instrument de gestion locale et de coopération entre collectivités territoriales, destinée à permettre à ces dernières de disposer d'un nouvel outil pour recourir, selon leurs besoins, à des procédures et à des opérateurs pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par les délibération attaquées, le conseil général du département du Puy-de-Dôme et le comité syndical du Syndicat intercommunal Sioule et Morge ont approuvé, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les nouveaux statuts de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) et sa transformation en société publique locale ; que selon les statuts approuvés, cette nouvelle société aura pour mission d'intervenir dans le cadre des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, du traitement des déchets, de l'entretien ainsi que du suivi de tous les bassins d'eau ; qu'elle sera également compétente pour intervenir dans la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales ainsi que dans la surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure ; que les statuts définissent ensuite diverses activités lui permettant de réaliser son objet social et des activités annexes ;

4. Considérant que l'objet des délibérations contestées décidant la transformation d'une société d'économie mixte locale en société publique locale relève du choix par les personnes publiques membres de cette société d'économie mixte de se doter d'un instrument permettant, le cas échéant, de bénéficier de ce mode de gestion des opérations entrant dans l'objet social de la nouvelle société publique locale ; qu'en revanche, elles n'autorisent pas en

elles-mêmes d'opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation et n'écartent pas la possibilité pour les collectivités concernées de recourir à des marchés publics ; que par suite, la circonstance que la société Lyonnaise des eaux France serait susceptible de ne plus pouvoir se porter candidate pour des opérations futures dans le domaine de la gestions des services publics de l'eau potable et de l'assainissement engagées par les personnes publiques actionnaires de la nouvelle société publique locale, dès lors qu'elles décideraient de faire appel à cette société sans procéder à une passation de marché public, ne saurait lui conférer un intérêt direct et certain pour contester les délibérations querellées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des requêtes, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par la Société Lyonnaise des eaux France sont irrecevables et doivent, en conséquence, être rejetées ;

Sur les conclusions de la société lyonnaise des eaux France tendant à la condamnation du département du Puy-de-Dôme et du Syndicat intercommunal Sioule et Morge aux dépens de l'instance :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la date d'enregistrement des requêtes : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du département du Puy-de-Dôme et du Syndicat intercommunal Sioule et Morge, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, les dépens de l'instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Société Lyonnaise des eaux France la somme que le Syndicat intercommunal Sioule et Morge demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la Société Lyonnaise des eaux France soient mises à la charge du département du Puy-de-Dôme et du Syndicat intercommunal Sioule et Morge, qui n'ont pas la qualité de partie perdante ;

DE C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de la Société Lyonnaise des eaux France sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du Syndicat intercommunal Sioule et Morge tendant à la condamnation de la Société Lyonnaise des eaux France au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SA Société lyonnaise des eaux France, au département du Puy-de-Dôme, au Syndicat intercommunal Sioule et Morge et à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP).

Délibéré après l'audience du 25 février 2015 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
M.L'hirondel, premier conseiller,  
Mme Bentejac, premier conseiller,  
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 10 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,